



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

## **RÈGLEMENT N° 2009-005-011**

### **RÈGLEMENT N° 2009-005-011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N° 2009-005 RELATIVEMENT AUX DÉFINITIONS ET AUX AMENDES D'ABATTAGE D'ARBRES**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité

**ATTENDU QUE** pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de permis et certificats n° 2009-005 doit être modifié ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le DATE-MOIS-ANNÉE et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**un projet du Règlement n° 2009-005-011 a été adopté par résolution XXXX-XX-XXX du Conseil lors de la séance du DATE-MOIS-ANNÉE ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur \_\_\_\_\_, appuyé par Monsieur \_\_\_\_\_ résolu à l'unanimité des conseillers, par le Règlement n° 2009-005-011 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### **Article 1 : Montant des sanctions concernant l'abattage d'arbre sans permis**

Le règlement de permis et certificats n° 2009-005 est modifié à l'article 2.9 intitulé « Sanctions » pour modifier le deuxième alinéa, premier et deuxième paragraphe et troisième alinéa afin d'être conforme avec les montants établis dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ces modifications se lisant comme suit :

« Une infraction à une ou à des dispositions du chapitre 12, section 3, articles 12.12 à 12.17 inclusivement du règlement de zonage 2009-002 et amendements, est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute:

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

## Article 2 : Définitions des arbres et des types de coupes

Le règlement de permis et certificats n° 2009-005 est modifié à l'article 3.1 intitulé « Terminologie » afin d'ajouter les termes suivants :

Après le troisième alinéa, modifier la définition du terme « arbre », et ce, comme suit :

« **Arbre**. Plante ligneuse qui peut être composée d'un ou plusieurs troncs ne se ramifiant qu'à partir d'une certaine hauteur, qui mesure au minimum 1,25 mètre pour un conifère, 2 mètres pour un feuillu par rapport au niveau du sol adjacent, ou ayant un DHS supérieur à 10 centimètres et dont la taille minimale atteint 5 mètres à maturité. »

Après le seizième alinéa, modifier la définition du terme « coupe d'assainissement », et ce, comme suit :

« **Coupe d'assainissement**. Abattage d'arbres affaiblis, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse ; la dégradation des arbres voisins ou récupérer ces arbres avant qu'ils soient en perdition. »

Après le dix-septième alinéa, ajouter la définition du terme « coupe d'éclaircie », et ce, comme suit :

« **Coupe d'éclaircie**. Abattage périodique d'arbres choisis individuellement, pour amener un peuplement à un équilibre, favoriser la régénération du peuplement et permettre une croissance accrue des tiges résiduelles. »

Après le vingtième alinéa, ajouter la définition du terme « DHS (diamètre à hauteur de souche) », et ce, comme suit :

« **DHS (diamètre à hauteur de souche)**. Le DHS correspond à la mesure du diamètre d'un arbre prise à plus de 15 cm au-dessus du plus haut niveau de sol adjacent. »

## Article XX : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jonathan Chalifoux  
Maire

Cynthia Bossé  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :        xxxx-xx-xx  
Adoption :                xxxx-xx-xx  
Publication :            xxxx-xx-xx  
Entrée en vigueur        xxxx-xx-xx